



Nouveautés réglementaires 2015 pour PAYECUICAE :

- plafond mensuel sécurité sociale (3129 € au 01/01/2014) = **3170 €** au 01/01/2015 ([arrêté du 26 novembre 2014](#))
- SMIC horaire brut (9,53 € au 01/01/2014) = **9,61 €** au 01/01/2015 ([décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014](#))
- cotisation AT-MP (identique à 2014) = **1,70%** en 2015 ([arrêté du 24 décembre 2014](#))
- forfait RSA (499,31 € x 88% = 439,39 € au 01/01/2014 et 509,30 € x 88% = 448,18 € au 01/09/2014) = **513,88 € x 88% = 452,21 €** au 01/01/2015 ([décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014](#)) **à surveiller pour le 01/09/2015**
- cotisations assurance vieillesse ([décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#)) =

cotisations assurance vieillesse	sur rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (cotisation plafonnée)		sur la totalité de la rémunération (cotisation déplafonnée)	
	part salariale	part patronale*	part salariale	part patronale*
du 01/01/2014 au 31/12/2014	6,80%	8,45%	0,25%	1,75%
du 01/01/2015 au 31/12/2015	6,85%	8,50%	0,30%	1,80%
du 01/01/2016 au 31/12/2016	6,90%	8,55%	0,35%	1,85%
à compter du 01/01/2017	6,90%	8,55%	0,40%	1,90%

*exonération pour les CUI-CAE

- cotisation allocations familiales ([décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#)) =

cotisation allocations familiales	sur la totalité de la rémunération (cotisation déplafonnée)
	part patronale*
du 01/01/2014 au 31/12/2014	5,25%
du 01/01/2015 au 31/12/2015	5,25%

*exonération pour les CUI-CAE

- FNAL (modification des modalités de calcul : [Loi 2014-892 du 8 août 2014 art. 2-I, 7°](#)) =

Si jusqu'à présent, le taux de la cotisation de base au FNAL était fixé par décret tandis que le taux de la contribution supplémentaire au FNAL était fixé par la loi, ces nouvelles dispositions et les taux de la nouvelle contribution au FNAL devaient être précisés dans un décret à paraître.

Toutefois, dans une [Décision n° 2014-706 DC du 18 décembre 2014](#) le conseil constitutionnel a jugé la fixation réglementaire de cette contribution non conforme à la Constitution (Cf. [commentaire](#)).

Cette contribution n'ayant pas pour objet d'ouvrir des droits à prestations et avantages servis par la sécurité sociale, demeure au nombre des impositions de toutes natures pour lesquelles le Conseil constitutionnel, admettant néanmoins que le législateur puisse renvoyer au décret dès lors que ce renvoi est encadré, juge de manière constante qu'il lui revient d'en définir dans la loi les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement.

En dépit des corrections apportées par le législateur par l'adoption le 18 décembre 2014 d'un amendement portant article additionnel « [15 bis A](#) » à la loi de finances rectificative pour 2014, ayant pour objet de renommer cette nouvelle cotisation FNAL « contribution » et d'en fixer expressément les deux taux, le Conseil a considéré que l'état du droit positif à la date où il délibérait (le jeudi 18 décembre 2014) ne lui permettait pas de considérer que l'inconstitutionnalité relevée était déjà supprimée.

Pour autant, cette déclaration de contrariété à la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que la rédaction résultant des modifications introduites par l'article 15 bis A de la loi de finances rectificative pour 2014 adoptée en lecture définitive le 18 décembre 2014 entre en vigueur...



Actuellement co-existent :

- o une cotisation de base au FNAL calculée au taux de 0,10% dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale et due par toutes les entreprises
- o et une contribution supplémentaire au FNAL due par les employeurs occupant 20 salariés et plus, et calculée par l'application d'un taux de 0,40% dans la limite du plafond et de 0,50% sur la fraction de salaire qui excède le plafond

A compter du 1^{er} janvier 2015, ces cotisations et contributions seront fusionnées. Ainsi :

- o Les employeurs de moins de 20 salariés seront redevables de la contribution au FNAL de **0,10%** calculée sur la part des rémunérations n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale,
- o Les employeurs de 20 salariés et plus, seront redevables de la contribution au FNAL de **0,50%** calculée sur la totalité des rémunérations.

- Evolution des taux d'appel de cotisations IRCANTEC :

Période de rémunération	part salariale		part patronale	
	tranche A	tranche B	tranche A	tranche B
du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	6,38 %	3,80 %	11,98 %
du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	6,58 %	3,96 %	12,18 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	6,75 %	4,08 %	12,35 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	6,95 %	4,20 %	12,55 %

- Evolution des cotisations MGEN :

M	salarié participant				conjoint bénéficiaire				enfant bénéficiaire
	< 30 ans		≥ 30 ans		< 30 ans		≥ 30 ans		< 18 ans
E	cotisation annuelle plancher	cotisation mensuelle plancher	cotisation annuelle plancher	cotisation mensuelle plancher	cotisation annuelle plancher	cotisation mensuelle plancher	cotisation annuelle plancher	cotisation mensuelle plancher	cotisation mensuelle
N									
2014	330,00 €	27,50 €	413,00 €	34,42 €	215,00 €	17,92 €	268,00 €	22,33 €	8,00 €
2015	338,00 €	28,17 €	423,00 €	35,25 €	220,00 €	18,33 €	275,00 €	22,92 €	9,00 €

Liens utiles :

- Les liens suivants sont susceptibles de répondre à nombreuses de vos interrogations relatives à la réglementation applicable aux CAE en matière de rémunération :
 - › http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/administrations_et_collectivites/vos_salaries_-_les_mesures_daide_a_lemploi/contrat_daccompagnement_dans_lemploi.pdf
 - › http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/emplois_d_avenir.pdf
 - › http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/presse/vos_salaries_-_vos_cotisations/infos_pratiques.pdf
 - › http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/presse/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants.pdf